

**Jean-Baptiste JEANGÈNE  
VILMERT**

***La responsabilité de protéger***  
(Paris, PUF, coll. « Que sais-je? »,  
2015, 128 p., 9 €)



Ce petit «Que sais-je» écrit par le titulaire de la chaire d'études sur la guerre du Collège d'études mondiales fait le point sur une nouvelle notion apparue en 2001 et reconnue depuis 2005 par l'Assemblée générale des Nations unies. La « responsabilité de protéger » (R2P) est une norme émergente des relations internationales selon laquelle tout État a le devoir de protéger sa population des crimes et massacres, et, s'il n'en est pas capable, cette responsabilité échoit à la communauté internationale. Le but est de prévenir des atrocités de masse. L'ONU a créé en 2005 un poste de conseiller spécial auprès du secrétaire général chargé de la R2P, et la R2P a été invoquée par le Conseil de sécurité de l'ONU dans une trentaine de résolutions déjà entre 2006 et 2015, dont celle autorisant l'intervention en Libye en 2011. C'est dire si le concept est d'actualité. De plus, des ONG, des centres de recherches se consacrent aujourd'hui à étudier et promouvoir la R2P.

L'émergence de ce concept correspond à la prise de conscience croissante d'une « crise de la protection », de la constatation de la vulnérabilité croissante des civils.

L'auteur fait la généalogie de la notion, qui puise ses racines dans les réflexions philosophiques anciennes (tradition de la guerre juste, doctrine de la souveraineté, théorie de l'intervention humanitaire), dans les développements juridiques de l'après-1945 sur le droit international humanitaire, et dans les changements conceptuels qui ont suivi la fin de la guerre froide. Au sein de l'ONU, le diplomate soudanais Francis Deng a fait partie de ceux qui ont promu le concept de R2P. Il a été nommé en 2007 conseiller spécial du secrétaire général de l'ONU pour la prévention du génocide.

L'émergence de ce concept s'inscrit dans le contexte de la multiplication des interventions onusiennes depuis les années 1990 (Somalie, Liberia, Irak, Rwanda, Sierra Leone, ex-Yougoslavie, Timor oriental...). Cela a redonné du crédit à la notion de « devoir d'ingérence ». Le cas du Rwanda en particulier a fortement influencé la notion de R2P.

Dans la communauté internationale, c'est le Canada en particulier qui a fait son cheval de bataille de la notion de R2P, avec le rôle de Lloyd Axworthy,

ministre des Affaires étrangères depuis 1996. La France aussi a joué un rôle ancien, puisque c'est Jean-François Revel qui, en 1979, a le premier introduit le « devoir d'ingérence ». Pourtant, l'auteur de ce petit livre précise que la R2P n'est pas le nouveau nom du « devoir d'ingérence ». Le droit d'ingérence serait le droit d'intervenir militairement sans le consentement de l'État cible ni même de l'ONU. La R2P en revanche est beaucoup plus large, elle ne se réduit pas à l'intervention militaire mais elle vise aussi à restaurer la « sécurité humaine » dans toutes ses composantes (alimentaire, sanitaire, économique...). De plus, la R2P doit se faire avec l'autorisation de l'ONU, ce qui lui pose des limites et des cadres clairs.

Après que la notion de R2P a été élaborée au sein de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE) en 2001, elle a été pensée par le « groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et les changements » que Kofi Annan a mis sur pied en 2003 pour préparer le sommet mondial du 60<sup>e</sup> anniversaire de l'ONU de 2005 et pour répondre aux inquiétudes suscitées par l'intervention des États-Unis en Irak.

Quels sont les champs d'action de la R2P? Certains proposent d'y inclure la lutte contre la prolifération nucléaire, la lutte contre les pandémies, la prévention et la répression du terrorisme, la lutte contre le changement climatique, les catastrophes nucléaires et la protection du patrimoine culturel. Ainsi la R2P a potentiellement un champ d'action très vaste.

La R2P a-t-elle déjà été mise en œuvre avec succès? L'ONU fait

valoir que cela a été le cas au Kenya en 2007-2008 pour faire face aux violences postélectorales, faisant de cette situation un succès archétypal de la R2P. Dans ce cas précis, la R2P a été menée sans exercer la force, mais par la médiation, montrant que la R2P n'est pas forcément synonyme d'intervention violente.

Un nouveau palier est franchi en 2011 avec la résolution n° 1973 sur la Libye, fréquemment considérée comme une résolution « historique » car pour la première fois elle autorise des mesures coercitives sous chapitre VII de la charte de l'ONU en vertu de la R2P.

Pour rendre la R2P et l'action de l'ONU plus efficaces, la France a proposé de restreindre l'utilisation du veto, la suspendant en cas de crimes de masse.

Parmi les pays émergents, plusieurs, comme le Brésil et la Chine, et encore plus fortement l'Inde, ont d'abord accueilli avec méfiance la R2P. En effet, dans ces pays, mais aussi en Occident, la R2P suscite un grand nombre de critiques : les réalistes lui reprochent d'être déstabilisatrice et contre-productive, ainsi que naïve, tandis que les critiques de gauche lui reprochent d'être un stratagème rhétorique pour justifier l'interventionnisme occidental, l'impérialisme, le néocolonialisme.

Ce petit livre fait le point de manière utile sur un concept qui a le vent en poupe et pose avec clarté les questions et enjeux qu'il suscite. Le contexte actuel caractérisé par des menaces accrues sur les populations civiles à cause du terrorisme salafiste rend cette notion d'une brûlante actualité.

CHLOÉ MAUREL